

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris
 Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Avocat; poursuite criminelle; acquittement; poursuites disciplinaires; condamnation; chose jugée. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Vente d'offices ministériels; fraude à la loi; traités secrets; preuve testimoniale; admissibilité de cette preuve. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.): Vente d'une charge d'agent de change; refus d'exécution de la part des acquéreurs; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M. de Foy, négociateur en mariage. — Demande en paiement d'honoraires pour négociations d'un mariage; traité signé.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Le ministère public contre le gérant du journal le *Citoyen*. — Cour d'assises de l'Indre: Suppression d'enfant; est-ce une variété de l'infanticide? question de droit. — Cour d'appel d'Alger: Fratricide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Travaux d'utilité publique; accord avec les propriétaires; contestations avec les locataires; incompétence des conseils de préfecture.

CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 21 août.

AVOCAT. — POURSUITE CRIMINELLE. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE.

Nous avons donné dans notre numéro du 22 août le sommaire et rapporté *in extenso* les faits relatifs à cette affaire. Voici maintenant le texte de l'arrêt qui casse, comme contenant une violation de la chose jugée, l'arrêt de la Cour d'appel de Metz:

« La Cour,
 Vu les articles 1330 et 1331 du Code civil, et 360 d'instruction criminelle;
 Attendu qu'un avocat poursuivi par action criminelle ou disciplinaire et acquitté, peut encore être poursuivi à raison des mêmes faits par action disciplinaire; mais à la condition toutefois que l'action disciplinaire ne remette point en question les caractères légaux souverainement déterminés par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée et qu'elle se borne à l'appréciation de ces faits dégagés de la qualification légale de laquelle ils ont été purgés;
 Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, en appréciant les faits reprochés à Jorand, leur a donné pour unique qualification celle qui avait été expressément déniée par le jury de la Moselle, et qui, si elle devait subsister, constituerait le délit prévu par l'article 112 du Code pénal et serait inconciliable avec la déclaration d'acquiescement prononcée en Cour d'assises;
 D'où il suit que l'arrêt attaqué a formellement violé les lois précitées;
 Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;
 Casse. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 2 août.

VENTES D'OFFICES MINISTÉRIELS. — FRAUDE À LA LOI. — TRAITÉS SECRETS. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ DE CETTE PREUVE.

En matière de ventes d'offices ministériels, l'allégation de la fraude autorise à recourir à tous les moyens de preuve, même à la preuve testimoniale, et il n'y a pas lieu de distinguer entre la fraude exercée par une partie envers l'autre et la fraude faite à la loi.

Est admissible, en conséquence, la preuve testimoniale tendant à établir qu'il y a eu un traité secret, et conséquemment fraude à la loi.

La fraude à la loi, en matière de vente d'office, peut être au surplus considérée comme dirigée contre l'acquéreur qui se soumet à des conditions reconnues onéreuses, puisqu'elles sont soustraites aux regards de l'autorité. (Article 1333 du Code civil.)

Quoique, dans l'affaire actuelle, ces principes n'aient point été appliqués à cause de la non pertinence et de l'admissibilité des faits articulés, nous n'en croyons pas moins intéressant de faire connaître à nos lecteurs les circonstances dans lesquelles ils ont été proclamés.

Au mois d'août 1827, M. Cadou, alors principal clerc de notaire à Chartres, a acheté de M^{me} veuve Pelletier, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, en présence de leur subrogé-tuteur M. Henry Pelletier, l'étude de notaire, à la résidence de Verneuil (Eure), dont M. François Pelletier était titulaire lors de son décès. Cette vente fut faite moyennant la somme de 150,000 francs, suivant les héritiers Pelletier, et 100,000 francs seulement si l'on en croit M. Cadou, qui fut nommé, par ordonnance royale du 26 septembre 1827, après l'accomplissement des formalités ordinaires, et notamment après avis conforme de M. le procureur du roi d'Evreux, certifiant, après renseignements pris, et sa moralité et la bonté de ses opinions politiques, ainsi qu'il parait avoir été d'usage alors. Le produit annuel de l'étude était de 20,000 francs.

Le traité fut exécuté par le paiement de 75,000 francs le 16 septembre 1833, 25,000 francs le 22 janvier 1834, et 50,000 francs le 22 janvier 1836, et par la remise de toutes les pièces de la part de la dame veuve et des héritiers Pelletier à M. Cadou, lors du dernier paiement qu'il fit, notamment sur la remise du traité lui-même.

Cette affaire paraissait bien et complètement terminée, lorsque, après un silence de onze ans, en 1847, M. Cadou, prétendant que, par un premier traité, l'étude de M. Pelletier lui avait été vendue 100,000 francs seulement, et que ce traité était le seul qui avait été produit à la chancellerie, et sur la présentation duquel il avait été nommé, que, par un second traité secret, ce prix avait été porté à 150,000 francs, que c'était ce second traité qui avait été exécuté, qu'il était nul comme contraire à l'ordre public, M. Cadou, disons-nous, se fondant sur

ces faits, a demandé la restitution de 50,000 francs et des intérêts montant à 22,500 francs.

La veuve et les héritiers Pelletier, répondant à M. Cadou par la dénégation formelle de l'existence de tout autre traité que celui de 150,000 francs, M. Cadou s'est fondé sur une lettre déjà ancienne du procureur du roi d'Evreux, qui pouvait paraître établir qu'en effet le prix de l'étude avait été de 100,000 francs, et qu'un traité dans ce sens avait eu lieu, et sur ce qu'il y avait eu fraude à la loi, et qu'il était possible dès lors de l'autoriser à faire preuve du fait par lui avancé, et il a demandé à être autorisé à prouver par témoins que la cession dudit office de notaire lui avait été faite moyennant le prix ostensible de 100,000 francs, et que c'était sur le vu de ce traité qu'il avait été nommé notaire en remplacement de M. Pelletier, et que le traité de 150,000 francs aujourd'hui produit par lui était destiné à demeurer secret.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 12 août 1848, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que le prix de la charge cédée à Cadou par les représentants Pelletier, a été de cent cinquante mille francs; qu'il est allégué par Cadou qu'un traité simulé portant cent mille francs seulement a été présenté au parquet, et au ministère, lors de la présentation de Cadou, que Cadou prétend en conséquence que le seul prix qui soit obligatoire pour lui, est celui ostensible, et produit à l'autorité, c'est-à-dire le prix de cent mille fr., et qu'il a droit à la restitution de cinquante mille francs, les cent cinquante mille francs, prix du traité secret, ayant été payés en entier;

» Attendu que l'existence du traité portant 100,000 fr., est formellement niée par les représentants Pelletier, que la lettre produite du procureur du Roi d'Evreux... ne constitue pas une preuve légale, que la véritable question du procès est dans celle de savoir si la preuve par témoins offerte par Cadou est admissible;

» Attendu qu'il ne s'agit point ici d'une allégation de fraude, entre les représentants Pelletier, puisque Cadou reconnaît avoir volontairement consenti au traité de cent cinquante mille francs, qu'il s'agit donc seulement d'une allégation de fraude à la loi;

» Attendu que la fraude à la loi commise d'accord par les deux parties qui figurent dans un contrat ne cause à personne un tort spécial et appréciable, que c'est cependant ce tort spécial causant à autrui un dommage appréciable qui seul a pu motiver l'exception à cette règle fondamentale, qu'il n'est reçu aucune preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes; que la simple fraude à la loi est d'un ordre différent; que ces effets varient suivant les cas, mais qu'elle est tellement distincte, sous ce rapport moral, de la fraude envers les personnes, qu'il est impossible d'admettre que le législateur les ait confondues;

» Attendu au surplus que le sieur Cadou offre de prouver non pas des faits spécifiques, mais en termes généraux, que le prix ostensible a été de cent mille francs, que le vague de cette allégation ne saurait être assimilé à l'allégation d'un fait dont la conséquence peut être calculée; qu'un tel genre d'articulation tendrait à rendre impossible toute appréciation de la pertinence des faits;

» Débouté Cadou de sa demande et le condamne aux dépens.

M. Cadou a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{me} Desboudet, son avocat, a soutenu en fait qu'un premier traité de 100,000 fr. avait été fait entre les parties, que ce traité avait été produit à la chancellerie, et que c'était sur le vu de ce traité que M. Cadou avait été nommé; mais le jour même de ce traité, un second était fait au prix de 150,000 fr., c'est ce traité qui a été exécuté et contre les effets duquel M. Cadou veut aujourd'hui revenir, comme il en a le droit d'après la loi et la jurisprudence. Mais pour en venir à établir le fait allégué par lui, comme il n'a pas la preuve écrite du fait qu'il articule, que ce fait est dénié, il lui faut solliciter la permission de faire une enquête et examiner devant vous la question de savoir si la loi l'y autorise. Il allègue la fraude dont il ne peut s'entendre repousser par la défense de la loi d'établir par la preuve testimoniale les engagements qu'il aurait contractés, c'est le vœu des articles 1341 et 1333 combinés, l'un défendant la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, l'autre faisant exception à ce principe en cas de dol et de fraude.

A cela le Tribunal oppose que la fraude n'est point une fraude à la personne, mais bien une fraude à la loi, et que l'article 1333 n'est pas applicable dans ce cas; c'est une erreur; la jurisprudence est formelle à cet égard; il a été décidé que la loi ne distingue pas et qu'il ne faut pas distinguer entre ces deux genres de fraude; il n'y a même pas de décision des Cours en sens contraire. (M^{me} Desboudet donne en effet lecture de plusieurs monumens judiciaires qui ont consacré ces principes.)

Après avoir développé cette thèse avec étendue, l'avocat explique que si le fait articulé en première instance est trop vague, M. Cadou, précisant davantage devant la Cour, offre de prouver 1^o que M. Perrier, ancien notaire à Breteuil (Eure), parent de M^{me} Pelletier, a écrit de sa main, non-seulement le traité de 150,000 fr., mais encore le traité ostensible de 100,000 fr.; 2^o que M. Pelletier qui, comme subrogé-tuteur et oncle des mineurs Pelletier, a signé les deux traités et reconnu à une époque peu éloignée et en présence de témoins l'existence des deux traités moyennant deux prix différents; 3^o que le traité de 100,000 fr. a été remis et déposé à la chambre des notaires et qu'il en a été retiré pour faire disparaître les traces matérielles de la fraude faite à la loi. M. Cadou a bien allégué et offert de prouver qu'il avait été trompé sur le prix; mais cette allégation de première instance, reproduite dans les conclusions devant la Cour, il ne le présente pas davantage à la présenter. Malheureusement pour lui, c'est en 1827 que ces faits se sont passés; aujourd'hui, grâce à l'ordre qui préside à tous ces actes, il ne pourrait plus arriver qu'on ne puisse justifier du prix porté au traité soumis au ministère, et c'est une raison de plus pour admettre la preuve offerte.

M^{me} Desboudet termine en s'efforçant d'établir la pertinence des faits et leur admissibilité.

Dans l'intérêt de M^{me} veuve et des héritiers Pelletier, M^{me} Paillet a soutenu qu'aucun traité secret n'avait été fait entre ses clients et M. Cadou. Le traité représenté qui serait le traité secret, le prouverait presque de reste. En effet, jamais on n'a fait de pareils traités sans avoir le plus grand soin d'y indiquer formellement que le premier traité n'aura pas de valeur entre les parties; qu'il n'a été fait que pour l'administration et que le second traité doit seul faire la loi des intéressés. Or, dans l'espèce, rien de pareil, le traité représenté ne dit rien d'un traité ostensible, il n'existe donc qu'un seul traité. Voulant d'ailleurs de ce fait une preuve empruntée à un document judiciaire, dans lequel M. Cadou jouait le principal rôle, c'est dans un interrogatoire subi par M. Cadou dans une instance avec son successeur, M. Populus. On lui demanda combien il a payé son étude, et il répond 150,000 francs.

Mais ce prix de 150,000 francs a-t-il donc quelque chose

d'in vraisemblable? M. Cadou a acheté en 1827, 150,000 francs une étude qui rapportait 20,000 francs; il a reconnu ce produit dans sa correspondance. Trois ans après, c'était en 1830, à un moment de crise politique, puisque la révolution venait d'éclater, il l'a revendue 150,000 francs, et cependant, ainsi qu'il l'a écrit, il n'en prenait qu'à son aise.

Maintenant la doctrine de droit présentée par M. Cadou et que je ne discute pas en elle-même, est-elle applicable à la cause? La preuve testimoniale est dangereuse et ne doit pas être facilement ordonnée. Quand elle est autorisée par la loi, c'est qu'un titre écrit n'a pas pu être rédigé ou n'a pas dû l'être. Or, dans l'espèce, le traité qu'on prétend avoir existé, M. Cadou reconnaît qu'il a été rédigé par écrit, il l'a été en double; il doit l'avoir été en triple ou en quadruple, car il y avait des cautions, et cependant M. Cadou ne représente aucun des doubles, ni le sien ni celui de ses cautions, il ne peut donc être autorisé à prouver l'existence d'un acte qui aurait été rédigé par écrit, il lui faut donc absolument en faire la représentation, ce qu'il ne fera évidemment pas, car il n'en a jamais existé. La doctrine de droit invoquée par M. Cadou n'est donc pas applicable. Si encore M. Cadou articulait que ce traité a été lacéré ou brûlé, ou perdu dans telle ou telle circonstance, passe encore, mais rien, absolument rien, car tous les doubles n'ont pas pu être déposés à la chambre des notaires; l'acte a existé, il n'a pas disparu, on peut le représenter et on n'en fait rien. Cela n'est donc pas sérieux.

La lettre de M. le procureur du roi ne peut être une preuve, elle peut être le résultat d'une erreur; elle n'est pas même un commencement de preuve par écrit, car écrite à la diligence de Cadou, elle est étrangère aux héritiers Pelletier et à sa veuve et ne peut leur être opposée. Ce n'est pas tout, quand M. Cadou a fait son dernier paiement, il s'est fait remettre toutes les pièces; pourquoi ne pas s'être fait remettre les deux traités au lieu de se faire remettre seulement celui de 150,000 fr.?

Mais enfin, voyant l'articulation, la fraude personnelle, on a bien pu l'articuler; mais dans l'impossibilité de la prouver, on y renonce; la fraude à la loi, M. Cadou veut la faire établir par M. Perrier, le rédacteur du traité; par M. Pelletier, le subrogé-tuteur des enfants Pelletier, et qui, en cette qualité, a signé l'acte de vente; il n'y a en cela qu'un malheur, c'est que j'ai la preuve en main écrite de M. Perrier et de M. Pelletier qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela: ces deux messieurs sont désintéressés dans cette affaire, ce sont des gens honorables, on peut donc les en croire. J'ai de plus un certificat de la chambre des notaires, qui établit qu'on n'y garde jamais de traités, qu'on n'a pas gardé celui dont parle M. Cadou, et surtout qu'on n'a rien fait disparaître des archives de la chambre, et il est rapporté à cette affaire. J'ai enfin une lettre de M. Coisnac, aujourd'hui avocat à la Cour de cassation, principal clerc de M. Pelletier au moment de son décès, qui dirigeait l'étude au moment du traité, et qui dit qu'il n'a jamais connu de traité secret, et qu'il croit que s'il y en avait eu un, il aurait dû le connaître.

La demande, ainsi repoussée, il faut bien maintenant l'expliquer en disant un mot de la moralité de celui qui l'a formée. M. Cadou a vu depuis sa retraite, ses affaires devenir bien mauvaises; il s'est fait fabricant d'aiguilles et n'a pas réussi; il a eu près de trente procès avec les anciens clients devant le Tribunal d'Evreux; quelques unes des décisions rendues l'ont laissé accablé sous le poids de motifs peu honorables pour lui; il est séparé de biens d'avec sa femme. C'est au milieu de tout cela qu'est survenue une jurisprudence sévère en matière de contre-lettres et de traités secrets. Cette jurisprudence a excité en lui des appétits illicites, et il a fait le procès actuel dans l'espoir de gagner 75,000 fr. environ.

M^{me} Desboudet réplique, en disant que si les certificats donnés empêchaient les enquêtes, il serait facile de les étudier, les dépositions en justice offrant d'ailleurs plus de garanties. Les dépositions de M. Perrier et Pelletier, au moment de leurs certificats, et ce sera à leur honneur; si M. Cadou d'ailleurs ne prouve pas ce qu'il avance, il en supportera les conséquences.

L'avocat soutient enfin que les adversaires ont été trop habiles; car, c'est après la communication de son dossier, et quand on a vu qu'il se proposait d'articuler les faits articulés aujourd'hui, qu'on s'est empressé de se procurer les certificats produits.

M^{me} Paillet fait un signe de dénégation.

M. l'avocat-général Anspach, sans se préoccuper de ce qu'il a appelé la stratégie judiciaire, qui n'a pas existé, conclut à la confirmation du jugement, mais en admettant la doctrine de droit plaidée dans l'intérêt de M. Cadou, et repoussant la demande à fin d'enquête, les faits ne lui paraissent ni pertinents ni admissibles.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» En ce qui touche les conclusions principales et l'articulation du fait qui s'y rattache;

» Considérant qu'il est allégué que la veuve et les héritiers Pelletier ont employé le dol et la fraude pour porter au delà de sa valeur réelle le prix de l'office par eux vendu;

» Mais qu'à cet égard, si un seul fait est articulé en preuve, l'avocat de Cadou, assisté de son avoué, a déclaré à l'audience ne pas insister sur ce point;

» Considérant, quant à l'articulation subsidiaire de faits tendant à établir la simulation du prix de la vente de l'office dont s'agit; qu'en droit, toute simulation de ce genre est contraire à la loi et à l'ordre public;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1333 du Code civil, la fraude alléguée autorise à recourir à tous les moyens de preuves, même à la preuve testimoniale;

» Que la loi ne distingue pas entre la fraude d'une partie contractante envers l'autre partie et la fraude faite à la loi; qu'en pareille matière la preuve serait impossible si la preuve testimoniale était prosaïque, puisque la preuve écrite ou le commencement de preuve écrite ne se produira jamais lorsque les parties elles-mêmes ont combiné entre elles la fraude dénoncée plus tard par l'une d'elles;

» Considérant, au surplus, que la fraude à la loi en matière de vente d'office peut être considérée et dirigée contre l'acquéreur qui se soumet à des conditions reconnues onéreuses puisqu'elles sont soustraites au regard de l'autorité;

» Mais, considérant que les faits articulés, et dont Cadou a demandé à faire preuve, ne sont ni pertinents ni admissibles;

» Qu'ils sont, quant aux trois premiers, contredits par les documents déjà produits devant les premiers juges; que le demandeur l'est par des actes officiels; qu'enfin, dans leur ensemble, ils le sont par des actes émanés de Cadou lui-même lors du procès qui a soutenu contre son successeur Populus, et, qu'enfin, ils sont entachés d'in vraisemblance;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits de manœuvres frauduleuses articulés par Cadou, ni à l'articulation de faits produits tant en première instance que devant la Cour; et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

» Condamne l'appellant en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bryon.

Audience du 5 juillet.

VENTE D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — REFUS D'EXÉCUTION DE LA PART DES ACQUÉREURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il faut distinguer entre une vente d'office ordinaire, dans laquelle le vendeur et l'acheteur sont propriétaires de la chose et du prix, dès qu'elle a été consentie (article 1383 du Code civil), et la vente d'une charge et d'un office, dont la perfection est subordonnée à l'autorisation du ministre. Cette autorisation seule fait que la condition de la vente est accomplie, et rend l'acheteur et le vendeur propriétaires respectivement de la chose et du prix.

Mais l'acheteur, qui s'est engagé à demander l'autorisation du ministre, a contracté par-là même une obligation de faire dont l'exécution se résout en dommages-intérêts. (Article 1142 du Code civil.)

Ces questions, qui ont déjà été plusieurs fois résolues en sens inverse, se présentent dans les circonstances suivantes:

M. Demoustier a vendu, le 29 décembre 1847, par-devant M. Morand, notaire à Lyon, sa charge d'agent de change près la bourse de Lyon, au sieur Mazeirat, avec l'obligation solidaire de MM. Molleron et Tamet, moyennant la somme de 222,500 fr. Par acte du même jour, reçu par le même notaire, M. Demoustier s'est démis de ses fonctions en faveur du sieur Mazeirat.

M. Mazeirat a obtenu, sur sa demande, du syndicat des agents de change, son admission dans ladite compagnie. Il a acquitté tous les droits nécessaires pour son admission, a formé sa demande à la préfecture du Rhône et a adressé ses pièces au ministère du commerce pour obtenir son investiture.

Mais la République ayant été proclamée avant cette investiture, M. Mazeirat a écrit à M. Bethmont, ministre du commerce, pour le prier de vouloir bien ajourner sa nomination; ce qui a eu lieu, ainsi que cela résulte de la lettre administrative écrite le 16 mars 1848 par M. Bethmont à M. le préfet du Rhône, et de la lettre administrative écrite le 20 du même mois, par le secrétaire-général de ce département à M. Demoustier, par laquelle il informe ce dernier que, sur la demande de M. Mazeirat, le ministre du commerce a sursis à sa nomination aux fonctions d'agent de change.

Sur cette communication officielle, M. Demoustier a assigné MM. Mazeirat, Molleron et Tamet par-devant le Tribunal civil de Lyon, aux fins de voir dire que M. Mazeirat rétracterait, dans les trois jours, la lettre écrite par lui au ministre du commerce; que MM. Mazeirat, Molleron et Tamet prendraient, à leurs périls et risques, la charge d'agent de change vendue le 29 décembre précédent, et seraient condamnés à payer à M. Demoustier la somme de 222,500 fr., prix de la cession de ladite charge; M. Demoustier a fait pratiquer, le 22 mars 1848, au préjudice de MM. Mazeirat, Molleron et Tamet, une saisie-arrêt entre les mains de MM. Roux et Manniquet jusqu'à concurrence de la somme de 222,500 fr.

Pour résister à cette demande, MM. Mazeirat, Molleron et Tamet ont soutenu que la révolution survenue au mois de février 1848 avait détérioré la charge à eux vendue par Demoustier, et qu'il y avait lieu d'appliquer à leur profit la première disposition de l'article 1182 du Code civil et les articles 1614 et 1624 du même Code.

Le Tribunal civil de Lyon a décidé, le 24 août 1848, que si les charges d'agent de change, comme toutes les autres, avaient subi, par la révolution de février, une dépréciation en raison de la diminution de leurs produits, par suite des circonstances politiques qui, en suspendant le manèment général des affaires, avaient frappé toutes les professions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs; cette dépréciation, étant générale et non permanente, ne pouvait être assimilée à cette détérioration matérielle et permanente dont parle l'article 1182 du Code civil, et qui est une cause légale de résiliation des conventions. Faisant application de ce principe, le Tribunal a condamné solidairement MM. Mazeirat, Molleron et Tamet au paiement de la somme de 222,500 fr., prix de la cession du 29 décembre 1847.

Cette décision a été frappée d'appel par MM. Mazeirat, Molleron et Tamet; et ceux-ci ont reproduit devant la Cour les mêmes moyens qu'en première instance;

La Cour, par son arrêt du 30 mars 1849, a confirmé le jugement de première instance en tant que ce jugement avait décidé que la révolution de février n'avait causé aucune atteinte, aucune diminution aux charges d'agent de change, en ce qui concernait leurs privilèges et leurs attributions; mais elle a réformé ce même jugement sur le chef de la condamnation solidaire de MM. Mazeirat, Molleron et Tamet, au paiement de la somme de 222,500 francs, par le motif qu'une vente de cette nature étant subordonnée à l'investiture ministérielle, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre l'acquéreur avant que le ministre eût statué sur la demande de ce dernier.

Pour amener les parties à saisir le Gouvernement de cette question, la Cour a fixé un délai d'un mois à partir du jour de la prononciation de son arrêt, pendant lequel les parties se présenteraient devant M. le ministre du commerce, M. Demoustier, pour faire agréer M. Mazeirat comme son acquéreur par le président de la République, M. Mazeirat, pour solliciter son investiture.

M. Demoustier a présenté à M. le ministre du commerce M. Mazeirat comme son successeur; mais ce dernier n'a point sollicité son investiture, faits qui résultent d'une lettre adressée par M. le ministre du commerce à M. Demoustier, le 8 mai 1849, ainsi conçue:

Paris, le 8 mai 1849.

Monsieur,

Vous me demandez, par votre lettre du 30 avril dernier, de vous faire connaître si M. Mazeirat, auquel vous avez vendu votre charge d'agent de change, à Lyon, a réclame son investiture, annulant ainsi son ancienne demande d'ajournement, ou bien si c'est toujours son refus, ainsi que vous en avez été informé, qui empêche de procéder à sa nomination. Depuis le 3 mars 1848, date de la lettre par laquelle M. Mazeirat demandait à l'un de mes prédécesseurs qu'il fût sursis à sa nomination comme agent de change à Lyon, en votre lieu et

place, je n'ai reçu de lui aucune demande tendant à mettre fin à cet ajournement.

Ainsi, Monsieur, suivant la règle constamment suivie depuis 1816 par le ministère de l'intérieur, lorsqu'il était chargé de l'administration commerciale et depuis par le ministère du commerce, en matière de transmission de charge d'agent de change ou de courtier, mon département n'ayant point, d'une part, à intervenir dans les discussions d'intérêt privé auxquelles peut donner lieu l'exécution des traités, et de l'autre, nul ne pouvant être agent de change malgré lui, je n'ai aucune suite à donner à la prétention que vous avez faite de M. Mazerat pour vous succéder dans votre office d'agent de change à Lyon, tant qu'il n'aura pas fait connaître lui-même par écrit, à mon département, que la demande d'ajournement qu'il a formée doit être considérée comme nulle et non avenue.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : Léon BUFFET.

Après l'expiration du délai fixé par la Cour, M. Demoustier a fait donner copie de la lettre du ministre dûment enregistrée, et a fait sommation à M. Perret, par acte d'avoué à avoué, d'en venir à l'audience pour qu'il fût statué sur les conclusions qu'il conviendrait de prendre.

Sur cette sommation, M. Mazerat s'est refusé à conclure au fond. Il a conclu à ce qu'il fût sursis à statuer par la Cour jusqu'à ce que le pourvoi, par lui formé contre l'arrêt du 30 mars 1849, eût été complètement vidé à la Cour de cassation. MM. Mollelon et Tamet, ses cautions solidaires, ont paru se réunir à ces conclusions.

On soutenait, au nom de M. Demoustier, que cette demande en sursis n'avait aucun caractère sérieux, puisque si elle avait été admise par la Cour, elle aurait conduit à une violation flagrante de la loi qui déclare non suspensif le pourvoi en cassation et à un véritable déni de justice.

M. Demoustier, pour donner exécution à l'arrêt du 30 mars 1849 et à la convention dont il a reconnu la validité, a présenté trois moyens, savoir : 1° d'ordonner, ainsi que l'avaient fait les premiers juges, que Mazerat, Mollelon et Tamet soient, dès à présent, condamnés à payer à Demoustier la somme de 222,500 francs, l'office d'agent de change restant aux risques et périls de Mazerat; 2° d'autoriser Demoustier, après sommation à Mazerat, à prendre l'office, à la charge par Mazerat, Tamet et Mollelon, de payer à Demoustier la différence qui existera entre le prix à en provenir, et la somme de 222,500 francs, prix porté dans l'acte du 29 décembre 1847; 3° d'ordonner que Demoustier gardant l'office, les sieurs Mazerat, Tamet et Mollelon seront condamnés solidairement pour être contraints par toutes les voies de droit et même par corps, à lui payer une somme de 130,000 francs, à titre de dommages-intérêts, laquelle somme est en proportion avec le préjudice que lui cause l'inexécution du contrat.

Chacun de ces moyens de sanction et d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour a été développé par M. Desprez, avocat de Demoustier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,
Attendu qu'en matière civile le pourvoi en cassation n'est pas suspensif;

Que, dès lors, la demande d'appel tendant à ce qu'il soit sursis à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi qu'ils ont formé contre l'arrêt rendu par la Cour, le 30 mars dernier, ne peut être accueillie;

Que la cause était suffisamment instruite, il n'y a pas lieu d'en retarder la solution définitive;

Au fond,

Sur les conclusions prises par les appelants subsidiairement à leur demande en sursis, et qui tendent à ce qu'ils soient renvoyés dès à présent de toutes fins, conclusions et dommages-intérêts en faveur de Demoustier;

Attendu qu'il a été jugé entre les parties, par l'arrêt de la Cour du 30 mars dernier, confirmatif sur ce chef de la sentence des premiers juges, que la vente de l'office d'agent de change faite par Demoustier à Mazerat et consorts, par acte authentique du 29 décembre 1847, est valable; et que les dispositions de la loi invoquées par ces derniers sur les conséquences à tirer au profit de l'acheteur, de la déterioration ou de la dépréciation de la chose vendue sous conditions, ou survenues avant que cette chose fut livrée, n'étaient point applicables à l'espèce;

Qu'il résulte nécessairement de cet état de la cause, que la vente faite par Demoustier, ainsi déclarée valable, doit produire ses effets au profit du vendeur contre l'acheteur;

Qu'on ne peut donc, et dès à présent, comme ils l'ont conclu, renvoyer Mazerat et consorts des demandes, quelles qu'elles puissent être formées contre eux par Demoustier, relativement à cette vente;

En ce qui concerne les effets à donner à la vente faite par celui-ci et les conclusions qu'il a prises sur ce point;

Attendu que l'arrêt du 30 mars dernier a aussi jugé contradictoirement entre les parties, en reformant sur ce point la sentence des premiers juges, que Demoustier ne pouvait exiger des acheteurs de ses obligations le prix total de 222,500 francs stipulé dans la vente de l'office d'agent de change qu'il leur a faite par l'acte précité du 29 décembre 1847;

Qu'en prononçant ainsi et par voie de réformation du jugement dont était appel qui avait jugé le contraire, la Cour a clairement fait entendre qu'elle refusait, à la vente d'une charge ou d'un office qui n'avait pas encore reçu l'assentiment du gouvernement, les effets attachés à une vente ordinaire dans laquelle le vendeur et l'acheteur sont propriétaires de la chose et du prix, dès qu'elle a été conclue;

Que la Cour ne pourrait donc, sans se mettre en opposition formelle avec ce qu'elle a décidé, ordonner que, dès à présent, Mazerat et consorts soient condamnés à payer à Demoustier la somme de 222,500 fr. pour prix de son office d'agent de change, cet office restant entre leurs mains à leurs risques et périls;

Attendu que le même motif s'oppose à ce qu'elle autorise Demoustier à vendre lui-même l'office d'agent de change dont il s'agit, à la charge, par Mazerat et consorts, de lui payer la différence qui existerait entre le prix à en provenir et la somme de 222,500 fr., prix porté dans l'acte de vente;

Que ce ne serait, en effet, qu'un moyen détourné pour arriver au paiement total de 222,500 francs; et par là, à la violation de la chose jugée par l'arrêt du 30 mars dernier;

Attendu, d'ailleurs, qu'une vente de la nature de celle dont il est question est, par un intérêt général et public, subordonnée à une condition suspensive, sans l'accomplissement de laquelle elle ne peut être mise à exécution;

Qu'elle doit être toujours soumise à l'approbation du gouvernement qui peut la faire tomber, en n'acceptant ni le candidat qui lui est présenté pour remplir les fonctions qu'il s'agit de conférer, ni même les conditions imposées à ce candidat;

Que, jusqu'à ce que cette approbation soit intervenue, on ne peut dire qu'il y ait réellement un vendeur et un acquéreur d'un titre public qui n'est pas dans le commerce, et dont le gouvernement seul peut disposer, et que dès lors on ne peut être autorisé à en demander le prix à ce dernier, ou en poursuivant la vente sur lui, puisqu'il n'y a pas eu encore de transmission en sa faveur par l'autorité compétente;

Mais sur le troisième chef des conclusions de Demoustier, tendant à faire condamner Mazerat et consorts aux dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution de l'acte de vente du 29 décembre 1847;

Attendu, en droit, que la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement, et que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

Attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, qu'après avoir vendu son office d'agent de change à Mazerat et consorts, Demoustier leur a remis toutes les déclarations et toutes les pièces nécessaires pour faire opérer la translation

du titre d'agent de change de sa tête sur celle de Mazerat;

Qu'il a même, après l'arrêt de la Cour du 30 mars dernier, fait des démarches auprès de l'autorité compétente pour faire accélérer cette translation;

Qu'il est également constant que, si Mazerat n'a pas été investi de l'office qu'il a acquis de Demoustier, c'est parce qu'il a lui-même sollicité du gouvernement, qui ne pouvait le nommer agent de change malgré lui, le refus de l'investiture qui avait été demandé;

Attendu qu'en agissant ainsi, Mazerat a volontairement, non pas seulement négligé d'exercer un droit qu'il avait acheté, qu'il a encore contrevenu à un devoir qui lui avait été imposé par son acquisition, et cela dans le but évident de ne pas payer le prix;

Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur;

Attendu que le refus persévérant de Mazerat, de demander à l'autorité compétente l'investiture de la charge pour laquelle il avait été présenté, et ses démarches actives pour empêcher l'exécution de conventions qu'il avait librement consenties, et qui ont été déclarées valables par la Cour, le rendent passible de dommages-intérêts envers Demoustier, obligé de conserver entre ses mains l'office d'agent de change qu'il avait cependant vendu;

Attendu sur la quotité de ces dommages-intérêts, qu'en les déterminant à 30,000 francs, d'après les ventes faites d'offices de cette nature, avant celle dont il s'agit, postérieurement aux événements de février 1848, et à des époques récentes; et en appréciant aussi les circonstances de la cause, c'est faire droit à toutes les parties;

La Cour,

Vidant son interlocutoire du 30 mars dernier, rejette, comme mal fondées, les conclusions en sursis et en renvoi de toutes demandes prises par Mazerat et consorts, rejette également comme mal fondés les deux premiers chefs des conclusions prises par Demoustier, et sur le troisième, tendant à btenir des dommages-intérêts, fixés ces dommages-intérêts à la somme de 30,000 francs; condamne Mazerat et consorts à les payer avec intérêts, dès la demande et so idairement, à Demoustier, mais non par corps à rais n des garanties que lui assure la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer; ordonne, en conséquence, que les tiers-saisis aient entre ses mains jusqu'à concurrence, ou en tant moins desdits dommages-intérêts, toutes les sommes dont ils se ront montrés et dont ils seront reconnus débiteurs envers le saisi, et sur les dépens réservés par l'arrêt du 30 mars dernier, condamne Mazerat et consorts à les payer.

(Conclusions de M. Lardière, substitut de M. le procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Collette de Beaucourt.

Audience du 29 août.

M. DE FOY, NEGOCIATEUR EN MARIAGE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES POUR NEGOCIATIONS D'UN MARIAGE. — TRAITÉ SIGNÉ.

L'industrie de M. de Foy est assez connue par les annonces que si lissent tous les jours à la quatrième page des journaux, et plus d'une fois le public s'est égayé de sa lutte avec une autre maison, faisant un commerce du même genre, et dirigée par Mme Saint-Marc. C'est à qui des deux persuadera au public que, seul, il est patenté ad hoc pour la négociation des mariages. Jusqu'ici la justice était restée en dehors de tous les faits, et elle n'avait pas eu à se prononcer sur la nature et la moralité des actes de commerce de ces deux maisons. Aujourd'hui, enfin, elle a été appelée à apprécier et à qualifier ces actes dans l'espèce suivante :

M. Lebreton, ancien avoué et ancien directeur de théâtre, a fait comme beaucoup d'autres, il s'est adressé à M. de Foy pour lui demander aide et assistance dans l'accomplissement de la résolution suprême qu'il venait de prendre de se marier.

« Oui, c'en est fait, je me marie. »

dit-il à M. de Foy, dont il réclama l'intervention moyennant un prix qui lui stipulé dans l'acte que voici, dont le texte était imprimé à l'avance, et dont les noms furent remplis. Cet acte est assez curieux en la forme et au fond :

Entre les soussignés Henri Charles-Napoléon de Foy, négociateur en mariage, exclusivement patenté ad hoc sous le n° 212, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 34 bis, d'une part;

Et M. Lebreton, ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue de Latour d'Auvergne, d'autre part;

A été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Lebreton ayant manifesté à M. de Foy le désir qu'il aurait de se marier, les parties ont contracté et pris respectivement les engagements ci-après :

Art. 1^{er}. M. de Foy s'engage à faire toutes les démarches que comporte son ministère et ce qui dépendra de lui pour faciliter le mariage de M. Lebreton et lui faire obtenir la main de M^{lle} N..., dont le père est, etc...

Art. 2. M. Lebreton, de son côté, promet et s'engage, par le présent acte, en cas de succès seulement de son mariage, à payer aussitôt la célébration, la somme de 600 francs, et ce, à titre de récompense, pour reconnaître le service et l'indemnité M. de Foy de tous les frais et déboursés qu'aura à lui occasionner la négociation de ce mariage, ainsi que des peines et soins qu'il aura apportés à la diriger; cette récompense ayant été fixée à forfait principalement à cause de l'éventualité et arbitré par M. Lebreton lui-même.

Art. 3. Le seul fait de la célébration du mariage entre M. Lebreton et M^{lle} N..., fera preuve que c'est par l'intervention, soins et démarches de M. de Foy que ce mariage a été conclu.

Il est bien entendu que, dans le cas où le mariage sus-énoncé ne s'accomplirait pas, le présent acte deviendra nul et restera sans effet; et que, dans ce même cas, il ne sera dû à M. de Foy aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Fait et signé double et de bonne foi sous seings privés et après lecture prise à Paris, le 25 janvier 1849.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

Signé LEBRETON.

Le mariage s'est fait, mais M. Lebreton a refusé de s'exécuter. Il a offert seulement de transiger, en offrant une somme moindre, que M. de Foy a refusée. Celui-ci a saisi la justice de l'examen de ses prétentions, qui sont développées dans l'assignation suivante, lue à l'audience de la 1^{re} chambre par M^e Delrieu, son avocat :

Attendu que, suivant conventions verbales intervenues entre M. de Foy et le sieur Lebreton, ce dernier s'est engagé à payer à M. de Foy la somme de 600 fr. à titre de récompense des soins et démarches que ce dernier s'est chargé de faire pour la négociation du mariage de M. Lebreton avec la demoiselle N...;

Attendu que la condition imposée au paiement de cette somme, c'est à dire le mariage de M. Lebreton avec M^{lle} N..., est aujourd'hui réalisée;

Que cependant M. Lebreton se refuse à payer la somme promise;

Que, sur la citation en conciliation qui lui a été donnée à comparaître devant M. le juge de paix du 10^e arrondissement, M. Lebreton n'a pas comparu, ainsi qu'il résulte d'une mention de défaut mise par le greffier à la suite de ladite citation;

S'entendre le sieur Lebreton condamner à payer au requérant la somme de 600 fr. montant des causes sus-énoncées, ensemble les intérêts, et s'entendre condamner aux dépens.

Sur les conclusions conformes de M. Yvert, substitut, en l'absence de M. Lebreton, qui n'a pas répondu à l'assignation de M. de Foy, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la rétribution de 600 fr. était stipulée pour le cas où M. de Foy parviendrait à conclure le mariage de la demoiselle N... avec Lebreton;

Attendu qu'une pareille convention qui a pour objet la conclusion d'un mariage, non dans le véritable intérêt des parties et en ayant égard aux convenances réciproques, mais dans le but d'obtenir un salaire, doit être considérée comme ayant une cause illicite;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de Foy de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lacuisine.

Audience du 8 août.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LE GÉRANT DU JOURNAL le Citoyen.

Le gérant d'un journal renvoyé devant la juridiction des assises par la chambre des mises en accusation, peut-il, sous l'empire de la loi du 27 juillet 1849, se faire représenter par un mandataire pour défendre sur l'opposition qu'il a formée à un arrêt par défaut rendu contre lui avant la promulgation de cette loi; le pouvait-il même auparavant, et qu'entendait-on par ces mots : Fondé de pouvoirs, insérés dans la loi du 17 mai 1819, était-ce une procuration authentique ou un simple pouvoir sous signature privée?

Toutes ces questions ensemble, celle du principe de la rétroactivité des lois de procédure qui les précèdent, se trouvent résolues par l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant qu'il n'y aurait lieu de recourir aux lois antérieures qui régissaient la procédure et les poursuites à exercer en matière de délits de la presse, quant à la comparution des gérants à l'audience, qu'autant qu'il serait impossible, sans violer le principe de la non rétroactivité, de consulter la loi nouvelle du 27 juillet 1849, et d'en faire, en procédure, l'application à un délit commis antérieurement à sa promulgation;

Mais attendu qu'il est de règle fondamentale que si les lois pénales ne peuvent être appliquées aux délits antérieurs qu'autant qu'elles contiennent des dispositions répressives moins sévères, il est de jurisprudence constante que les lois de procédure ne peuvent, elles-mêmes, constituer aucun droit acquis pour toutes les formalités qui n'ont pas été ou dû être accomplies avant leur promulgation, et que les prévenus ne sont jamais fondés à arguer du droit qui leur aurait été acquis, de se conformer à telle ou telle prescription, que le législateur a pu changer ou modifier, suivant les besoins de la société, et les inconvénients reconnus par lui-même et révélés par la pratique ou l'abus des choses;

Qu'ainsi, et en l'état, le gérant du journal le Citoyen n'est pas fondé à soutenir que les lois antérieures lui ayant acquis le droit de comparaître par un fondé de pouvoirs pour plaider sur son opposition, la loi nouvelle n'a pu, sans blesser la règle de la non rétroactivité, lui retirer un pareil droit, à supposer qu'il ait jamais existé pour lui; question qui ne devrait être examinée d'ailleurs qu'autant que la Cour viendrait à décider que la loi du 27 juillet 1849, n'aurait fait que confirmer les règles de la procédure ancienne et qui seraient conformes à cette prétention;

Mais attendu que, sans qu'il soit besoin de remonter à l'origine des lois organiques intervenues sur la matière, la dernière de toutes, intitulée : *Lois sur la presse*, et qui porte la date du 27 juillet 1849, contient sur le mode des poursuites à exercer pour la répression des délits sans distinction, une série de dispositions complètes qui, par une identité manifeste de motifs, comme par le texte même qui les exprime, doivent s'appliquer à toutes les procédures, soit qu'elles aient lieu par simple citation directe, soit qu'elles aient été précédées d'une instruction préalable sanctionnée par un arrêt de la justice; que la position du prévenu ne peut être en raison moins favorable au cas des poursuites directes où l'on voudrait seulement qu'il fût tenu de se présenter en personne, comme sous le régime ainsi compris de la loi du 8 avril 1834, tandis qu'on lui accorderait la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs au cas des poursuites les plus importantes et sur le mérite desquelles la justice aurait déjà statué par un règlement préalable;

Considérant que quand bien même cette distinction aurait existé dans les lois antérieures, elle ne saurait subsister aujourd'hui sous l'empire d'une loi générale, qui a été faite, comme son titre le porte, pour tous les cas de poursuites, et comme cela résulte encore par une disposition nouvelle de la loi de l'article 18, qui impose au prévenu, sous peine de forclusion, de faire statuer sur tout incident de procédure avant le tirage du jury, sans distinguer les cas où la poursuite aurait eu lieu directement, de celui où elle aurait été réglée déjà par un arrêt précédent; ce qui prouve de plus fort que ladite loi a été rendue pour tous les cas possibles de citations, oppositions, pourvois en cassation et nullités, qu'elle a entendu régler en cette matière, comme elle l'a fait en même temps en principe des circonstances atténuantes elles-mêmes, applicables désormais par le jury aux délits de la presse par l'introduction d'un droit nouveau;

Considérant, au surplus, qu'il est de règle constante, en matière de délit consacré par l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, que la faculté de se faire représenter n'existe pour les prévenus en général que dans les matières correctionnelles qui n'emportent point la peine d'emprisonnement, et que la législation de la presse, en proclamant de nouveau ce principe, n'aurait fait que rendre hommage au droit commun préexistant par lequel au besoin elle devrait être elle-même interprétée;

Considérant, enfin, que le texte de la loi nouvelle est clair et formel sur la nécessité, pour le prévenu, de se présenter, soit qu'il s'agisse de sa comparution première, soit qu'il s'agisse de plaider sur une opposition par lui formée à un arrêt par défaut en matière de délits de la presse; que ces mots de l'art. 17, si le prévenu ne comparait pas, et du même article, si à l'audience, où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent; ensemble ceux subsécutifs de l'art. 19, pour le cas où le prévenu se retirerait de l'audience après qu'il aurait été présent au tirage au sort du jury, prouvent de la manière la plus précise qu'il s'agit dans tous ces cas d'une comparution personnelle et non empruntée, telle que l'indique la signification grammaticale de ces mots, et à eux joints les principes déjà rappelés sur la matière;

Considérant que jusqu'alors le sieur Bertrand qui, bien que demeurant encore gérant du journal le Citoyen, s'est dérobé aux recherches de la justice par suite d'un arrêt définitif de la Cour d'assises qui le condamnait à trois mois d'emprisonnement, ne comparait pas et ne paraît pas disposé à le faire pour se défendre de l'opposition formée en son nom;

Considérant, dans tous les cas, que dans la supposition même où la loi lui accorderait encore le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, il est manifeste qu'on ne devrait entendre par ces mots qu'une procuration résultant d'un acte authentique, faisant preuve par lui-même de la sincérité de la signature et du mandat qui en dérive, de manière à placer le jugement à intervenir à l'abri du désaveu et des réclamations postérieures de la partie, et à lui imprimer ainsi un caractère définitif et irrévocable, sans lequel il ne pourrait être procédé régulièrement par le jury, en matière de délits de la presse, au regard de celui qui se prétendrait le fondé de pouvoirs du prévenu absent;

Que, s'il en était autrement, le jugement et les formalités qui l'auraient accompagné pourraient être exposés, dans leur base, à des demandes en vérification d'écritures, enquêtes et autres procédures tendantes à prouver après coup que la signature sous seing privé, apposée au bas d'un simple écrit contenant de prétendus pouvoirs, n'émanait pas réellement de la partie intéressée; ce que la loi n'a pas voulu permettre et qu'elle a dû prévenir par des dispositions sages qui sont évidemment dans son esprit au regard de celui qui prétendrait représenter la partie, prendre la parole pour elle, exercer ses récusations et concourir ainsi, comme aurait pu le faire le prévenu lui-même, au jugement définitif;

Considérant, en fait, que le sieur Langeron ne représente qu'un simple pouvoir, non enregistré, daté de Dijon 1849, sans même que la signature apposée, Bertrand, ait été légal-

sée par le maire du domicile connu de celui-ci, où aurait été signée cette procuration prétendue; que d'ailleurs la disposition de temps, ajoutée encore aux doutes légaux qui résultent de la nature même d'un acte produit en son nom et que la justice ne doit pas accepter, alors même que le pouvoir de le faire représenter par un fondé de procuration existerait en droit;

Par ces motifs :

Le Cour, prononçant sur l'opposition de Bertrand, dit qu'il n'y a lieu d'admettre Langeron à le représenter; déclare ladite opposition non avenue, et déclare d'office l'arrêt par défaut du 30 mai 1849, qui condamne ledit Bertrand à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende; condamne le même aux dépens de l'instance d'opposition.

Plaidant, M^e Sarrazin, avocat; conclusions conformes de M. Raoul Duval, procureur-général.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerie, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session de juin 1849.

SUPPRESSION D'ENFANT. — EST-CE UNE VARIÉTÉ DE L'INFANTICIDE? — QUESTION DE DROIT.

Solange Fené, veuve Bouquin, est accusée d'avoir, le 28 mai dernier, volontairement supprimé l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée tout récemment.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Depuis la mort de son mari, arrivée il y a treize ans, Solange Fené avait eu deux enfants, lorsque le 28 mai elle accoucha clandestinement d'un troisième. Malgré tous les soins qu'elle avait pris, elle n'avait pu réussir à dissimuler complètement sa grossesse, et lorsqu'on la vit ce jour-là dans la soirée sortir pâle et les traits abattus, portant quelques traces de sang à ses vêtements, le doute ne fut plus possible. Une de ses voisines, en cherchant son enfant, crut même entendre des gémissements dans l'intérieur de la maison de Solange Fené, dont la porte et les volets étaient fermés, comme si une femme était dans les douleurs de l'enfantement.

La justice, instruite de ces circonstances, fit immédiatement son devoir; mais Solange Fené protesta de toutes ses forces contre les soupçons dont elle était l'objet, elle ne formellement être accouchée, et lorsque, sur la visite d'une sage-femme, les recherches de la justice devinrent plus précises, elle eut encore l'audace de nier, prétendant mettre sur le compte d'une maladie les indices révélateurs de l'accouchement. Mais bientôt vaincue par l'évidence des faits, elle avoua qu'elle était accouchée d'un enfant à terme, seule et sans secours, l'avait placé dans son lit, et que s'étant aperçue de sa mort le lendemain, elle l'avait enfoui sous le carrelage de sa maison. L'enfant s'y transporta et l'on découvrit en effet sous le carrelage, dans un coin de l'appartement, à une profondeur de seize centimètres, le cadavre d'un enfant nouveau-né, enveloppé d'un linge bleu. Une expertise médico-légale eut lieu et les experts déclarèrent que l'enfant était né à terme, qu'il était né viable, avait respiré pendant un certain temps, et que l'asphyxie était la cause probable de sa mort. Aucune lésion extérieure ne se remarquait en effet sur le corps de cet enfant, et quoiqu'il soit vraisemblable que l'asphyxie a été le résultat d'une volonté criminelle de la part de la mère, la justice s'est arrêtée impuissante devant une présomption même très grave. Toutefois, cet enfant qui a vécu de la vie extra-utérine, qui, né le 27, est mort le 28 dans la matinée, si l'on en croit Solange elle-même, cet enfant, né viable, a disparu de la société sans laisser aucune trace de son existence. C'est là un crime trop fréquent, dit l'acte d'accusation, et qui ne peut rester impuni.

M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusée. Elle soutint qu'elle est accouchée durant la soirée du 27 mai, dans sa maison; qu'au moment de l'enfantement elle s'est trouvée mal, et que quand elle a eu repris ses sens son enfant ne donnant aucun signe de vie, elle l'avait enterré dans sa chambre.

La déclaration d'un des témoins semble contredire cette version, car il en résulte que l'accouchement n'aurait eu lieu que dans la journée du 28 mai, et lorsque l'accusée s'était enfermée seule dans sa maison, après avoir fermé les volets et verrouillé la porte d'entrée. Il résulte également de la déposition des deux médecins chargés de l'expertise médico-légale, que l'enfant de la veuve Bouquin était né à terme, parfaitement conforme, né viable et ayant vécu pendant un certain laps de temps. Deux échymoses existaient même aux tempes, mais il n'y avait aucune fracture au crâne. Enfin des diverses observations constatées par eux, les experts ont conclu que l'enfant en question avait succombé à une asphyxie, sans pouvoir affirmer que cette asphyxie a eu lieu par l'occlusion des voies aériennes ou par strangulation, ou par un autre mode volontaire ou accidentel d'asphyxie.

Après les dépositions des témoins, M. Guillot, substitut, prend la parole. Dans un réquisitoire lumineux il retrace les charges de l'accusation; il fait comprendre au jury l'immense différence qui existe entre le crime d'infanticide, qu'on pourrait peut-être imputer à l'accusée, et le crime bien moins grand de suppression d'enfant dont Solange Fené est seulement accusée.

L'organe du ministère public établit que, pour la constatation de ce crime, il lui suffit de prouver que l'enfant dont le cadavre a été supprimé, était né vivant et viable. Puis s'armant du rapport des médecins et des autres circonstances de la cause, il démontre que cette proposition ne peut faire l'objet d'un doute. En conséquence, il réclame un verdict de culpabilité contre l'accusée.

M^e Bridoux, défenseur de l'accusée, s'attache à prouver l'innocence de sa cliente. Il prétend qu'elle n'avait aucun intérêt à détruire son enfant, encore moins à supprimer son état par le recel du cadavre. Il ajoute que faire disparaître le cadavre n'est pas supprimer l'état d'un enfant, puisque la mort, arrivée au moment de la naissance, empêche l'existence de cet état; qu'ainsi, la fait imputé à l'accusée ne constitue pas une suppression d'enfant, mais seulement le délit d'inhumation sans déclaration et dans un lieu autre que celui destiné aux sépultures. Il sollicite donc l'acquiescement complet de l'accusée.

Après un résumé impartial et concis de M. le président, qui a dirigé avec talent les débats des diverses affaires soumises au jury dans cette session, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Bientôt il en revient rapportant un verdict d'acquiescement. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Solange Fené. Mais, sur l'observation du ministère public qu'elle est retenue pour autre cause, il ordonne qu'elle soit reconduite en prison.

Il paraît qu'elle est prévenue d'homicide par imprudence sur la personne de son enfant.

OBSERVATIONS. — On se demande, en lisant les détails de cette affaire, si le crime de suppression d'enfant est une variété de l'infanticide, ou si plutôt ce n'est pas un méfait complètement distinct de celui-ci, soumis à des conditions différentes, entraînant une responsabilité tout autre et ayant un caractère et des éléments particuliers et tout différents de ceux de l'infanticide. Si cela est vrai, et cette proposition ne peut faire l'ombre d'un doute pour un jurisconsulte, n'est-on pas conduit à déplorer cette

tendance qui fait que, pour atteindre l'auteur d'un crime dont la preuve échappe à la justice, on va jusqu'à chan-

taient fussent ceux par lui mis en gage; mais forcé d'aban-

par traité amiable du 28 août 1845, céda tous ses droits à l'Etat; mais l'administration ne put obtenir la résilia-

date du 7 mai 1847, est annulé, comme incompétamment rendu;

Art. 2. L'Etat est condamné aux dépens.

INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.

M. le garde-des-sceaux vient d'informer, par une lettre du 29 août, les chefs des compagnies judiciaires, que l'installation de la magistrature serait faite solennelle-

A cet effet, les premiers présidents et les procureurs-généraux sont convoqués à Paris pour prêter serment publiquement.

On croit que la séance solennelle dont il s'agit aura lieu, soit dans le local de la Cour de cassation, soit dans la salle des Pas-Perdus. Le programme en sera incessamment publié.

L'annonce de cette solennité nous remet en mémoire quelques-unes de celles qui ont signalé, lors de la première révolution, l'organisation nouvelle des Tribunaux.

Lors de l'installation du Tribunal de cassation, le 20 avril 1791, ce fut un commissaire de l'Assemblée nationale, Goupil de Prefeln, qui, accompagné de Treilhaut, son collègue, de Pastoret, procureur-général, syndic du département, et de Bailly, maire de Paris, commissaire du Roi, présida à cette cérémonie, dans le local de la grand-chambre du parlement, et qui reçut le serment.

Le 28 avril, le Tribunal se rendit en corps à l'Assemblée nationale et, le 1^{er} mai, devant le roi Louis XVI. Ce prince écrivit sa réponse et l'envoya au Tribunal, le 9 mai, pour être consignée sur les registres. Le 23 septembre, le Tribunal se rendit chez le roi pour le féliciter de l'acceptation de la Constitution, et ce monarque remercia le Tribunal du bien qu'il avait déjà fait, et qui réalisait toutes ses espérances.

Le 19 frimaire an VII, après la campagne d'Italie, le Tribunal de cassation se rendit chez le général Bonaparte pour le féliciter de ses victoires, et l'appeler le pacificateur de l'Europe.

Le général lui rendit sa visite le 25. Il s'assit dans un fauteuil à la droite du président. Le 1^{er} floréal an VIII, les membres du Tribunal de cassation, nommés par le Sénat, furent reçus par le ministre de la justice; le 2, le Tribunal se rendit en costume au palais des consuls; Tronchet prononça le discours; le premier consul répondit ces belles paroles:

« Les qualités militaires ne sont nécessaires que dans quelques circonstances et dans quelques momens; les vertus civiles, qui caractérisent le vrai magistrat, ont une influence de tous les momens sur la félicité publique. »

Le 6 nivose an X, il y a eu réception solennelle du grand-juge, comme président du Tribunal de cassation, dans la grande salle extérieure du palais, dite salle des Libraires.

Il y eut d'autres solennités en 1804, lorsque le Tribunal fut érigé en Cour, ainsi que les Tribunaux d'appel, et depuis, on sait quel fut le caractère de ces solennités.

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

Par décret du président de la République, rendu le 27 août 1849, sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Pellu du Champ-Renou, avocat, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Ruffec (Charente), en remplacement de M. Grenier;

M. Revel, rédacteur au ministère de l'intérieur, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pontivy (Morbihan), en remplacement de M. Rondeau;

M. Rondeau, sous-préfet de Pontivy, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Briey (Moselle), en remplacement de M. Daguillon, appelé à d'autres fonctions;

M. Gengoult, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Gélard.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

En reproduisant, il y a quelques jours, le rapport qui précède la nomination d'une Commission destinée à réviser le Code de procédure, nous avons signalé les inconvénients de ces programmes qui, en général, demandent beaucoup trop pour qu'on doive espérer en obtenir quelque chose.

Ces expressions sont aujourd'hui relevées par une note communiquée, que publie la Patrie, et dans laquelle on rappelle l'état des travaux élaborés jusqu'ici dans le sein des diverses Commissions nommées par M. le ministre de la justice. Nous n'avons pas voulu le moins du monde méconnaître ces résultats, et nous avons toujours pensé que la création des Commissions spéciales était un excellent moyen de préparer la rédaction des projets de loi. Ce que nous avons critiqué, c'est le plan des travaux attribués à la commission dont il s'agit. Nous persistons dans ce que nous avons dit à cet égard, et nous pourrions même nous montrer plus sévères dans l'appréciation d'un exposé dans lequel, par une liaison d'idées dont la logique nous échappe, on propose la révision du Code de procédure tout entier par ce motif que les dispositions spéciales relatives aux mineurs et interdits laissent quelque chose à désirer. Sans doute les honorables jurisconsultes qui composent cette commission sauront arriver à quelque chose; mais nous avons de fortes raisons de croire qu'ils sont de notre avis sur le mérite du programme qu'on leur soumet.

Ont été désignés pour faire partie du jury de la Haute-Cour:

ORNE. — M. Numa Renoust, maire du Theil. LOIRE. — M. Lisfranc.

Le parquet de la Haute-Cour de justice sera composé ainsi:

M. Baroche, procureur-général; MM. Suin et de Royer, avocats-généraux; M. Levesque, substitut.

En exécution de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), des ordres ont été donnés pour faire réintégrer dans les prisons et maisons de justice les détenus et condamnés non malades qui avaient obtenu d'être transférés dans des maisons de santé. Par suite de ces ordres, MM. Teste, Outrebou et Lasalle ont été réintégrés à la Conciergerie, où ils doivent subir leur peine.

La 1^{re} Chambre de la Cour d'appel a infirmé un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Bar-sur-Seine, du 3 août 1849, qui avait refusé de sanctionner l'adoption de Joseph Alexis, par M^{lle} Françoise Colette, dont il est le fils naturel reconnu.

MM. Ménier et C^{ie}, droguistes, rue des Lombards, ont, comme la plupart de leurs confrères, l'habitude d'adresser tous les mois à leurs correspondans de province le bulletin imprimé du prix courant de leurs marchandises

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

FRATRICIDE.

Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami, âgé de 28 ans, muletier, né et demeurant à Blidah, est traîné devant la Cour d'appel, comme accusé d'avoir assassiné sa sœur Fathma-Zohra, jeune enfant de neuf ans à peine, après lui avoir attaché des bras quatre msais en or (bracelets).

Depuis plus de trois mois, Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami ne vivait plus avec ses parens. Auteur de plusieurs vols de mulets, commis au préjudice de son père ou d'autres indigènes, que ce dernier avait désintéressé pour éviter des poursuites et une condamnation dont la honte eût rejailli sur la famille, il avait été chassé du toit paternel. A de rares intervalles, cependant, mais lorsqu'il savait son père absent, il y reparaisait, et sa mère et sa malheureuse sœur, desquelles il était fidèle, l'y recevaient à bras ouverts.

Le jeudi, 15 février dernier, dans la soirée, de retour d'un voyage à Médéah, Mohamed-ben-Mustapha se présenta au gourbi habité par sa famille: soit parce qu'une étrangère s'y trouvait, soit à cause de la présence de son père, il n'y pénétra pas et passa la nuit dans les broussailles non loin de là. Le lendemain, 16, son père partit avant le lever du soleil pour Blidah; quelques instans après sa mère arrivait auprès de lui accompagnée de sa sœur; elles lui apportaient du couscous. Pendant qu'il mangeait, Mohamed fit remarquer à sa mère que leur cheval avait rompu sa corde et vaquait dans la campagne; Fathma-Zohra fut envoyée pour le ramener. Presqu'au même moment, Mohamed disait adieu à sa mère et prenait le chemin qui conduit à Blidah, tandis que celle-ci retournait à son gourbi.

Vers midi, Ben-Mami, père, revenant de Blidah, trouva sa femme dans une inquiétude affreuse: Fathma-Zohra n'avait point reparu depuis le matin; on l'avait vainement appelée et cherchée dans les environs. Ben-Mami se livra à de nouvelles recherches sans être plus heureux, aucun voisin n'avait vu Fathma-Zohra. Ben-Mami savait que Fathma-Zohra chérissait son frère; persuadée qu'elle en était aimée, et oubliant dans ce moment d'affliction les torts de ce dernier, vis-à-vis de lui, il courut à Blidah le prévenir, et le ramena avec lui.

Tous deux alors, accompagnés de la mère, se mirent de nouveau à parcourir les environs, à interroger les voisins, se livrant aux investigations les plus minutieuses, mais toujours infructueusement. Enfin, pour la troisième ou quatrième fois, ils reparessaient devant un puits, creusé à peu de distance du chemin conduisant de leur habitation à Blidah, lorsque la mère eut la pensée que, peut-être, sa fille qui avait dû passer près de ce puits, en allant, le matin, rechercher le cheval, pouvait y être tombée. Un voisin apporta un des crochets dont les indigènes se servent pour fouiller les puits ou citernes, et Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami qui, déjà sur l'invitation de son père, était descendu dans le puits et était remonté disant qu'il n'y avait rien, fouilla le puits à l'aide de ce crochet, d'abord sans résultat. Mais au moment où une main sinon plus expérimentée, plus pressée du moins, allait lui prendre le crochet, pour essayer à son tour, il replongea l'instrument, et cette fois, en le retirant de l'eau, il ramena le cadavre de Fathma-Zohra. A cet instant, il parut ressentir une impression pénible qui disparut presque aussitôt, et ce fut, pour ainsi dire, avec indifférence et l'œil sec, que prenant dans ses bras le corps inanimé de sa malheureuse sœur, il le porta, sans trahir la moindre émotion, aux pieds de sa mère plongée, elle ainsi que son père, dans la plus affreuse douleur.

Il était alors environ 4 heures du soir; Ben-Mami père se rendit aussitôt, accompagné de son fils, au parquet du procureur de la République, à Blidah. Ce magistrat, guidé par Mustapha-Ben-Mami et Mohamed, son fils, se transporta immédiatement sur les lieux. Arrivés près de la porte Bal-el-Rabah, Mohamed, sous un prétexte futile, resta en arrière et ne rejoignit pas son père. Le lendemain, samedi 17, lorsque le magistrat se rendit de nouveau au gourbi de Ben-Mami, Mohamed n'y était pas retourné; il n'était point venu apporter des consolations à ses père et mère désolés, mêler ses larmes aux leurs; il n'y reparut que vers deux heures de l'après-midi, mais conduit par la gendarmerie et pour être confronté avec le cadavre de sa sœur.

De vagues soupçons, que l'instruction, habilement conduite, ne tarda pas à transformer en charges accablantes, pesaient déjà sur lui.

Ainsi, on lui avait demandé pourquoi, le 16, il avait quitté la porte de la ville la justice se rendant sur le théâtre de l'événement; il avait répondu qu'il était allé réclamer à un indigène du nom de Hamed-Oulid-si-ben-Aissa deux burnous qu'il lui avait confiés; or, il fut prouvé que cet individu était à Médéah. Interrogé sur la question de savoir où il avait passé la nuit du 16 au 17, nuit de douleur amère pour ses parens, il avait dit avoir couché dans un Fondouck, et il avait été prouvé que cette nuit-là avait été pour lui une nuit de débauche et d'ivrognerie, qu'il avait passée avec une fille nommée Aïcha-ben-Mustapha, en compagnie de trois autres indigènes.

Fathma-Zohra portait journellement à ses bras deux paires de msais en or; le 16 au matin, elle les avait comme d'habitude, et lorsqu'on avait retiré son cadavre du puits, ces msais avaient disparu. L'auteur de cette soustraction devait être celui du crime.

Bientôt on apprit que Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami avait, dans la matinée du vendredi 16, cherché vainement à mettre en gage quatre msais en or; qu'enfin, vers les cinq heures du même jour, c'est-à-dire peu d'instans après avoir quitté son père à la porte Bab-el-Rabah, il avait réussi à emprunter, sur ces mêmes msais, 20 francs, d'un sieur Godefroy, marchand à Blidah. Confronté avec le sieur Godefroy, auquel il s'était présenté sous un faux nom, Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami essaya d'abord de nier que les msais qu'on lui représen-

Ces msais, au dire de Ben-Mami père, avaient été fabriqués à Alger, il y avait environ trois ans et demi, par un bijoutier juif du nom de Kaoulou. Ce bijoutier, interpellé, reconnut avoir travaillé pour Ben-Mami, à une époque qui s'accordait avec celle fixée par ce dernier; il reconnut aussi ces msais pour être le produit de son travail, n'osant cependant affirmer qu'ils fussent ceux qu'il avait fait pour Ben-Mami. Mais l'amin essek, invité à rechercher sur ses registres, trouva la mention du contrôle qu'il avait fait subir, il y a trois ans et demi environ, à quatre msais fabriqués par un orfèvre nommé Kaoulou, pour un nommé Mustapha ben-Mami, et pesant vingt grammes et demi. Les msais mis en gage vers cinq heures du soir chez le sieur Godefroy pesaient un peu moins, mais cette différence s'expliquait par la perte amenée par l'usage, il n'y avait plus à en douter, c'étaient bien ceux qui, dans la matinée du même jour, avaient été arrachés aux bras de la malheureuse Fathma Zorah par son meurtrier, et ce meurtrier ne pouvait être que Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami, son frère! Une autre charge, non moins accablante que celle résultant de la reconnaissance des msais, venait encore le démontrer.

Des égratignures, faites par des ongles, avaient été remarquées sur le visage de la victime; elles traçaient trois petites lignes parallèles, qui paraissent des paupières et se prolongeaient sur les joues. Or, ces égratignures avaient un aspect anormal; l'index avait porté le premier, de telle sorte que l'érosion produite par l'ongle du médium, le plus long des doigts de la main, ne commençait que bien au-dessous de l'érosion produite par l'index, au niveau de celle occasionnée par l'annulaire. Cette anomalie fut expliquée lors de la confrontation de Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami avec le cadavre de Fathma-Zohra. Par suite d'une fracture ancienne et mal réduite de la seconde phalange du médium de la main droite, l'accusé a ce doigt beaucoup plus court que l'index. Aussi, ses ongles s'adaptèrent-ils parfaitement aux trois égratignures, tandis que ce fut en vain que le médecin et d'autres personnes présentes tentèrent cette épreuve. Pour ces derniers, l'ongle du médium portait toujours le premier et au dessus de celui de l'index.

Pendant que l'instruction suivait son cours, recueillant chaque jour de nouvelles charges contre Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami, celui-ci, détenu dans la prison de Blidah, a cherché à s'étrangler, voulant se soustraire, par une mort volontaire, au juste châiment de son crime. C'était une nouvelle preuve que lui-même fournissait de sa culpabilité; elle était surabondante. Un acte d'accusation fut dressé contre lui.

En conséquence, il comparut devant la Cour, comme accusé d'avoir, le 16 février 1840, commis un homicide volontaire sur la personne de Fathma-Zohra-ben-Mami, sa sœur, lequel homicide volontaire a été précédé du vol de quatre bracelets en or, dits msais, au préjudice de ladite Fathma-Zohra-ben-Mami, et a eu pour but d'en assurer l'impunité, crime prévu par les art. 295 et 304 du Code pénal.

C'est en vain qu'aux débats l'accusé, parfaitement maître de lui, ne laissant percer aucune émotion, a cherché par de nouveaux mensonges à rendre à ses premiers dires la couleur de vérité que l'instruction leur avait fait perdre. C'est en vain que son père et sa mère, entendus sans prestation de serment, mais seulement à titre de renseignement, ont essayé, mus par ce sentiment d'amour paternel que rien ne peut détruire, d'arracher des mains de la justice le seul enfant qui leur reste. Leurs dépositions, en contradiction flagrante avec celles qu'ils avaient faites pendant l'instruction, alors qu'ils déposaient sous l'impression du chagrin de la mort de leur fille et de l'indignation de voir leur fils auteur d'un pareil crime, n'avaient pu se cachet de vérité qui commande la confiance. Du reste, eux seuls n'étaient pas d'accord avec leurs premières déclarations, celles des autres témoignages concordant; la culpabilité de Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami était évidente à l'issue des débats, sa condamnation imminente.

M^e Chamfort, avocat, chargé d'office de présenter la défense de l'accusé, ne pouvait que chercher à faire écarter la circonstance aggravante du vol précédant le meurtre. Ce but, il l'a atteint en s'appuyant sur ce principe établi par l'article 380 du Code pénal, que les soustractions commises par les enfans au préjudice de leurs père et mère ne constituent ni crimes ni délits. Il a soutenu que l'accusé ne pouvait être déclaré coupable de vol pour s'être emparé des msais dont Fathma-Zohra, mineure, avait la jouissance, mais dont la propriété appartenait à son père qui les avait achetés, qui, à diverses reprises même les avait mis en gages, qui, incontestablement avait le droit d'en disposer sans que Fathma-Zohra pût y apporter le moindre obstacle.

M. Bertaud, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation et a requis la condamnation de l'accusé à la peine capitale.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé contre Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami, déclaré coupable de meurtre sur la personne de sa sœur, la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des art. 295 et 304, paragraphe 3 du Code pénal. La Cour n'a pas considéré comme vol le fait de la soustraction des msais, elle l'a fait rentrer sous l'application de l'art. 380 du Code pénal, conformément aux conclusions de M^e Chamfort.

Mohamed-ben-Mustapha-ben-Mami s'est pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 4 et 18 août.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACCORD AVEC LES PROPRIÉTAIRES. — CONTESTATIONS AVEC LES LOCATAIRES. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élevaient entre l'Etat et les locataires de bâtiments destinés à être occupés par des travaux déclarés d'utilité publique, soit que l'Etat traite à l'amiable avec le propriétaire, soit qu'il ait besoin de suivre à son égard une expropriation dans les formes de la loi du 3 mai 1841.

Une loi du 2 juillet 1843 a affecté une somme de 1,200,000 francs à la reconstruction du pont du Change sur la Saône, route nationale de Paris à Chambéry, dans la traverse de la ville de Lyon. On dut, à cet effet, occuper l'emplacement de la maison du sieur Laubreaux, qui,

Les sieurs Mouth et Mévolhon se sont bornés à décliner la compétence du conseil de préfecture, en soutenant que l'arrangement amiable intervenu entre l'Etat et le propriétaire qui leur avait fait bail, ne pouvait changer les règles de compétence qui auraient dû être suivies si ce propriétaire avait refusé de traiter à l'amiable.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 7 mai suivant, s'est déclaré compétent, et, statuant au fond par défaut, il a accordé 13,500 fr. d'indemnité aux sieurs Mouth et Mévolhon.

Cet arrêté, rendu sous la présidence de M. Jayr, alors préfet du Rhône, est ainsi motivé, en ce qui touche la question de compétence:

« Considérant qu'il est constant et non désoigné que la maison occupée par les sieurs Mouth et Mévolhon a été définitivement cédée à l'Etat pour l'exécution de travaux d'utilité publique;

« Que le sieur Mouth, loin de résister à l'exécution de cet acte de cession validé par l'autorité judiciaire, s'est pourvu d'une autre location, et se borne à demander son renvoi devant une autre juridiction pour faire régler l'indemnité qui lui est due à raison de la déposition qu'il éprouve;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages résultant pour eux de l'exécution de travaux publics;

« Que la dépossession soufferte par les sieurs Mouth et Mévolhon rentre évidemment, selon le texte et l'esprit de cette loi, dans la définition des torts et dommages dont la réparation est soumise à la compétence des conseils de préfecture; que si la loi du 3 mai 1841 attribue au jury la fixation des indemnités dues aux particuliers déposés pour cause d'utilité publique, cette loi, qui crée une juridiction exceptionnelle du droit commun, suppose clairement une expropriation réelle, c'est-à-dire la dépossession d'un immeuble, d'un droit de propriété; que, dans l'espèce, les sieurs Mouth et Mévolhon subissent seulement, en qualité de locataires, une privation de jouissance, à l'occasion de la cession volontaire de la chose d'autrui, et que cette privation de jouissance constitue à leur égard, non une expropriation proprement dite dans le sens de la loi de 1841, mais un préjudice, un tort, un dommage dans le sens de la loi du 28 pluviôse an VIII;

« Qu'à la vérité la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation, dispose que les locataires doivent être appelés avec les propriétaires devant le jury d'expropriation pour le règlement des indemnités qui leur sont dues; mais que cette disposition exceptionnelle doit se restreindre au cas pour lequel elle a été portée; c'est-à-dire au cas où le propriétaire lui-même est en instance devant le jury d'expropriation; qu'alors on comprend qu'à raison de la connexité des réclamations, et dans un intérêt de sage unité de procédure, le jury soit appelé à régler cumulativement la double indemnité due au propriétaire et au locataire; mais qu'il serait abusif d'en conclure, que lorsque le locataire, troublé dans sa jouissance, réclame seul une indemnité en l'absence du propriétaire qui a volontairement cédé son immeuble, le locataire puisse réclamer une compétence exceptionnelle, induite par un motif spécial, alors que ce motif a cessé d'exister; qu'au contraire, et dès lors que la dépossession soufferte par le locataire, considérée isolément de celle imposée au propriétaire, ne constitue qu'un tort et dommage, il faut revenir à la compétence des conseils de préfecture, établie pour ce cas et d'une manière générale par la loi du 28 pluviôse an VIII; que telle est, au surplus, la jurisprudence du Conseil d'Etat dans une ordonnance du 24 août 1843 (1).

Les sieurs Mouth et Mévolhon se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cette décision et ils ont conclu à la cassation de l'arrêté attaqué, et au renvoi de la cause et des parties devant le Tribunal compétent, pour être ensuite statué par le jury d'expropriation, avec dépens.

Le ministre des travaux publics, par mémoire du 15 avril 1848, a combattu ce pourvoi: il a soutenu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une simple privation de jouissance temporaire, dont la réparation est formellement attribuée aux conseils de préfecture par la loi de pluviôse an VIII, qu'il n'y avait pas lieu à expropriation contre des individus qui n'étaient pas propriétaires. Le ministre a ajouté que l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841 ne fait exception à ce principe général qu'en cas d'application des règles tracées par l'art. 171 du Code de procédure civile en cas de connexité des litiges, c'est-à-dire lorsque le propriétaire est en cause. Enfin, il s'est appuyé sur une ordonnance du 15 septembre 1843 rendue contre le sieur Gaudin, locataire des hospices de Lyon (2).

Au rapport de M. Lucat, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M^e de Saint-Malo, avocat des sieurs Mouth et Mévolhon; ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions, est intervenue la décision suivante du Conseil d'Etat:

« Vu la loi du 3 mai 1841, « Vu la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de 1,200,000 fr. à la reconstruction du pont du Change sur la Saône, route Nationale, 6;

« Considérant que les travaux d'utilité publique pour l'exécution desquels l'administration a mis les sieurs Mouth et Mévolhon en demeure de délaisser la maison qu'ils occupaient à titre de locataires, ont été autorisés par la loi ci-dessus visée;

« Que si, par un acte de cession volontaire, homologué par un jugement du 3 février 1847, l'administration a acheté la dite maison sans accomplir, à l'égard du propriétaire, les formalités de la loi du 3 mai 1841, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette circonstance ne saurait dispenser d'accomplir lesdites formalités à l'égard des locataires qui ne consentiraient pas à une résiliation amiable;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice;

« Décide: « Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, en

(1) Il n'existe aucune ordonnance intervenue par la voie contentieuse sous cette date.

(2) Dans cette affaire, le ministre avait, il est vrai, soutenu la doctrine ci-dessus analysée; mais il avait ajouté qu'il n'y avait pas eu acquisition du terrain des hospices de Lyon, qu'il s'agissait de l'élargissement d'un chemin vicinal destiné provisoirement à remplacer la route royale, et le ministre concluait ainsi: « Il y a simplement occupation momentanée avec le consentement du propriétaire, en exécution d'une mesure provisoire et urgente, prescrite par le préfet du Rhône. » Et le Conseil d'Etat avait motivé sa décision sur cette considération « que le dommage dont le sieur Gaudin se plaignait résultait de l'élargissement du chemin de l'Étroit prescrit dans la sûreté publique; que dès-lors, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la demande du sieur Gaudin. »

Or, on comprend qu'il y a une différence immense entre l'occupation provisoire temporaire de terrains qu'on n'a pas même achetés et l'occupation définitive permanente de terrains qu'on s'est dispensés d'exproprier en vertu d'un traité amiable. Il est évident que dans ce dernier cas la condition du locataire est réglée par la loi du 3 mai 1841, article 39, tandis que dans le premier il s'agit uniquement d'appliquer la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, car il est raisonnable de penser que les règles de compétence à suivre vis-à-vis du locataire ne peuvent varier au gré et à la volonté de son propriétaire,

en indiquant les variations que subissent les prix. Dans leur bulletin du 25 juillet dernier à l'article Sirop de Briant qui figure sur leur catalogue, MM. Ménérier et C^o ont ajouté une note ainsi conçue: « Depuis quelque temps nous en recevons de nombreuses plaintes qui proviennent de la fermentation ou de toute autre cause. Comme M. Briant ne veut faire droit à aucune réclamation et que nous ne pouvons être responsables d'un produit qui on nous livre sous cachet, nous croyons devoir en prévenir nos correspondants pour qu'ils s'abstiennent de demander ce sirop surtout pendant l'été. »

MM. Lamouroux et Pujol, pharmaciens rue Saint-Denis, propriétaires du sirop de Briant, et qui le fabriquent, prétendant que la note ci-dessus transcrite leur cause un notable préjudice et diminue considérablement l'écoulement de ce produit, ont assigné MM. Ménérier et C^o devant le Tribunal; ils demandaient par leur assignation vingt mille fr. de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans cinq journaux à leur choix et dans le prochain bulletin de la maison Ménérier et C^o.

Sur les plaidoiries de M. Schayé, agréé de MM. Lamouroux et Pujol, et de M. Petitjean, agréé de MM. Ménérier et C^o, le Tribunal, présidé par M. Grimould, a condamné MM. Ménérier et C^o en 100 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens, à insérer le jugement dans le premier bulletin qu'ils feront paraître.

Par ordonnance du 16 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a désigné MM. Jurien et Bresson, conseillers en la Cour d'appel de Paris, pour présider les assises du département de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1849.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers qui devront présider les assises des départements du ressort de la Cour pendant le même trimestre. M. Partrieu Lafosse présidera à Versailles; M. Perrot de Chézelles, à Melun; M. Roussigné, à Reims; M. de Bastard, à Auxerre; M. Zangiocomi, à Chartres; et M. Boucly, à Troyes.

MM. Cosne et Brot, condamnés par défaut par la Cour d'assises, le 25 de ce mois, à quinze mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, à l'occasion de la publication d'un écrit intitulé: « Bibliothèque des Enfants du peuple », ont formé aujourd'hui leur opposition à l'exécution de cet arrêt.

Aux termes de la loi du mois de juillet dernier, l'opposition emportant de droit citation à la première audience, l'affaire viedra demain, 30, contradictoirement à la Cour d'assises.

Le sieur Barthélemy, de La Chapelle Saint-Denis, paraissant aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y soutenir une plainte en voies de fait contre le nommé Gamelle dit Chicard.

Les débats ont été établis par le Tribunal de police correctionnelle, et le nommé Gamelle dit Chicard a été condamné à six mois de prison, et à payer à Barthélemy une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, fixés à un an de la durée de la contrainte par corps.

A l'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, ont été condamnés, pour délits de détention d'armes ou de munitions de guerre, à un mois de prison, les sieurs Jean-François Bocquillon, Augustin Frébourg, Pierre Cornu, Jean-Baptiste Landais; à trois mois, le sieur Pierre-Louis Ablana, et à un an de la même peine et un an de surveillance, le sieur Adolphe-Michel Racine.

Des maraichers de la commune de La Villette, dont les terrains situés rue des Vertus et rue des Tournelles, étaient depuis quelque temps dévastés par des voleurs de nuit, ayant réclaté le concours de la police pour mettre un terme à ces déprédations, un service de surveillance occulte fut organisé. Cette nuit les agents de service de sûreté ont arrêté en flagrant délit quatre malfaiteurs, dont deux sont des repris de justice libérés, au moment où, après avoir escaladé les murs de clôture, ils commençaient à mettre au pillage les serres, les plates-bandes et les couches de melon.

Un grand nombre d'individus arrêtés comme ayant pris part à l'émeute, ont été jugés par une commission militaire, et condamnés disciplinairement (in viadisciplinaria), au supplice de la bastonnade. Parmi eux se trouvaient deux femmes, chanteuses ambulantes, qui ont été condamnées, savoir: Ernesta Galli, de Crémone, âgée de vingt ans, à recevoir quarante coups de baguettes, et Maria Conti, de Florence, âgée de dix-huit ans, à recevoir vingt coups de baguettes. L'exécution a eu lieu dans

menaces, puis aux coups, et en définitive Gamelle dit Chicard, se ruant sur son adversaire, le mord si cruellement au nez, que peu s'en faut qu'il ne le lui emporte tout à fait.

Pendant qu'un témoin déposait sur cet acte de férocité, une forte voix s'éleva dans le fond de l'auditoire et s'écria: « C'est faux, le témoin est un menteur! »

M. le président Turbat ordonne d'amener sur-le-champ à la barre la personne qui s'est ainsi permis d'interrompre l'audience.

Un individu se présente, c'est le nommé Choller, vidangeur à La Chapelle. Interpellé par M. le président au sujet du scandale qu'il vient de causer en injuriant publiquement un témoin à l'audience, et à l'occasion même de sa déposition, Choller répète avec fermeté: « Oui, j'ai dit ce que je disais le témoin était faux, et je le redis encore, et je persiste à l'appeler un menteur, parce qu'il l'est. »

Conformément aux conclusions de M. Avond, avocat de la République, le Tribunal, séance tenante, condamne Choller à quinze jours de prison, et Gamelle dit Chicard, à cause de ses antécédents, à un an de prison et à cinq ans de surveillance, et à payer à Barthélemy une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, fixés à un an de la durée de la contrainte par corps.

A l'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, ont été condamnés, pour délits de détention d'armes ou de munitions de guerre, à un mois de prison, les sieurs Jean-François Bocquillon, Augustin Frébourg, Pierre Cornu, Jean-Baptiste Landais; à trois mois, le sieur Pierre-Louis Ablana, et à un an de la même peine et un an de surveillance, le sieur Adolphe-Michel Racine.

Des maraichers de la commune de La Villette, dont les terrains situés rue des Vertus et rue des Tournelles, étaient depuis quelque temps dévastés par des voleurs de nuit, ayant réclaté le concours de la police pour mettre un terme à ces déprédations, un service de surveillance occulte fut organisé. Cette nuit les agents de service de sûreté ont arrêté en flagrant délit quatre malfaiteurs, dont deux sont des repris de justice libérés, au moment où, après avoir escaladé les murs de clôture, ils commençaient à mettre au pillage les serres, les plates-bandes et les couches de melon.

Un grand nombre d'individus arrêtés comme ayant pris part à l'émeute, ont été jugés par une commission militaire, et condamnés disciplinairement (in viadisciplinaria), au supplice de la bastonnade. Parmi eux se trouvaient deux femmes, chanteuses ambulantes, qui ont été condamnées, savoir: Ernesta Galli, de Crémone, âgée de vingt ans, à recevoir quarante coups de baguettes, et Maria Conti, de Florence, âgée de dix-huit ans, à recevoir vingt coups de baguettes. L'exécution a eu lieu dans

la société, 21, boulevard Poissonnière, à Paris, où on leur donnera les renseignements les plus étendus.

PRIX D'UNE ACTION, 40 fr. La souscription d'au moins 5 actions donne droit à un abonnement gratuit de la feuille mensuelle à l'usage des actionnaires de la Compagnie, qui sera publiée par elle à compter de janvier 1850. Au-dessous de ce nombre, elle ne sera envoyée que contre un mandat de 2 fr. 30 c. (Alfranchir.)

AVIS DIVERS. Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Les numéros des Obligations sortis au tirage, qui a eu lieu en assemblée générale le 28 mars 1849, sont: 2413, 2334, 1316, 2267, 1230, 2280, 841, 628, 2150, 939, 2664, 364, 238, 5715, 1305, 225, 1411, 2734, 1860, 536, 2312, 2524, 432, 1326. — Ces obligations 1860, 536, 2312, 2524, 432, 1326, à partir du 1^{er} octobre 1849, au siège social, place de la Bourse, 6.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITE D'ORLÉANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 30, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. LA CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

l'intérieur de la prison. Trente hommes, parmi lesquels se trouvaient MM. Baroni, Vigorelli, Martinelli et Campagnani, ont été conduits sur la place du Château; on les a fait passer entre deux haies de soldats, vingt de chaque côté, armés de baguettes, et on ainsi reçu cinquante coups chacun. Deux des suppliciés ont été tellement maltraités, que l'on craint pour leur vie.

(Bologne), 23 août. — Nous recevons officiellement la nouvelle que le triumvirat ecclésiastique est sur le point de se dissoudre. Le cardinal Della-Genga se trouve dangereusement malade, les deux autres cardinaux veulent donner leur démission parce qu'ils ne peuvent s'entendre avec le général Rostolan. Le gouvernement militaire de Rome a fait mettre en liberté la plupart des personnes arrêtées par ordre de la commission envoyée par le pape. On assure que le cardinal Lambruschini sera envoyé à Rome en qualité de légat à Latere, afin de prendre les mesures nécessaires pour la pacification du pays.

L'ancien directeur républicain de Ferrare a été amené enchaîné. Un prisonnier a été extrait de la geôle et conduit à Forlì, où on assure qu'il sera fusillé.

Le frère du pape Pie IX, qui était depuis longtemps à Bologne, en est parti aussitôt après l'exécution du prêtre Ugo Bassi.

La diligence de Rome à Imola a été arrêtée à neuf heures après midi par des voleurs qui ont fait un butin évalué à 3,000 écus; on a dérobé à un officier autrichien une somme de 900 zwanziche ou livres milanaises de vingt sous chacune. Un prêtre a reçu deux coups de couteau-poignard.

Bourse de Paris du 29 Août 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis. du 22 mars. 89 70

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

Table with 4 columns: Description, Price, Plus, Bas. Rows include various bonds and interest rates.

La fête des Loges, dont l'ouverture est annoncée pour dimanche, et qui attire depuis un temps immémorial un grand concours de visiteurs, occupera la belle pelouse dans la forêt de Saint-Germain.

On parle beaucoup dans le monde médical d'un travail remarquable qui vient de paraître dans les divers journaux de Paris, sous ce titre: Variétés médicales, Conseils aux Mères de famille; travail dû à la plume d'un praticien distingué, M. FATTET, inventeur et seul possesseur, comme on sait, de la nouvelle préparation (1) pour l'embaumement et la guérison immédiate des dents malades ou cariées.

L'auteur de cet article, d'accord avec les plus illustres médecins de cette époque, signale avec force aux savants et aux gens du monde les inconvénients et même les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crochets, et les immenses avantages pour la beauté, la santé, la prononciation et la mastication, des nouveaux dentiers Fattet, ou rateliers masticateurs sans ligatures ni crochets. L'admirable disposition de ces dentiers, leur légèreté, la solidité de la matière qui sert à leur fabrication, et la rare perfection avec laquelle ils sont exécutés, les rendent inaccessibles à l'acidité des sucs de la salive, et ne nécessitent aucune opération de la bouche ni aucune extraction des racines.

De tels avantages, joints à l'extrême promptitude avec laquelle sont livrés ces dentiers, quel que soit le nombre des dents artificielles, ont valu à cet habile dentiste une réputation qui n'a pas de rivale en France et même en Europe, et les éloges des médecins et du public, les meilleurs juges en pareille matière.

363, RUE SAINT-HONORÉ. (1) Prix du flacon: 40 fr., avec la brochure explicative, indispensable aux personnes affectées de maladies dentaires, et surtout à celles qui portent des dents sans crochets. (Alfranchir et mandat sur la poste.)

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, la 22^e représentation d'une Semaine à Londres sera précédée du 3^e numéro de la Foire aux Idées, et suivie du résultat ordinaire, foule et argent.

— VARIÉTÉS. — Les Camélons, immense succès de costumes, de décors et d'acteurs.

— Salle complètement remplie hier au théâtre Montansier, Malgré le riraqu'excitait les deux premières pièces, le Groom et l'Oiseau font pouffer.

— A la Porte-Saint-Martin, l'Etoile du Marin et l'Hôtel de la Tête-Noire, un ballet splendide et un drame plein d'épouvante, toutes les émotions, tous les plaisirs réunis.

— L'Amigu Comique annonce les dernières représentations du Juit-Errant, et pourtant le grand succès de vogue de cet important ouvrage est loin d'être épuisé. — Avis aux retardataires.

— CHATEAU-ROUGE. — L'administration, jalouse de conserver sa haute réputation, nous promet pour jeudi une grande fête de minuit. L'orchestre, si puissant de Marx, nous initiera à deux productions nouvelles. La fête se terminera par le miroir d'Azalé, chef-d'œuvre pyrotechnique par Marin Charoy. A samedi, 8 septembre, l'éblouissante Ducasse de Wazem, avec sa grotesque procession et ses joyeuses folies.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

SPECTACLES DU 30 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Don Juan. OPERA-COMIQUE. — Haydée. THEATRE HISTORIQUE. — D'Harmental. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Camélons, Carabas. GYMNASSE. — Maurice, les Sept Billetons.

CONSTITUTION

Les gérans de la Compagnie des Mines d'or de la Californie ont l'honneur de donner avis à leurs actionnaires que la constitution de la société a eu lieu le 18 août 1849, par acte passé devant M. Lecor, notaire à Paris, et invitent ceux qui n'ont pas encore effectué le paiement de leurs souscriptions à se hâter, s'ils veulent participer aux bénéfices de la première expédition.

Le personnel complet du premier convoi, se composant d'hommes notables et expérimentés, comprend: directeur, armurier, architecte, ingénieur, médecin, métallurgiste, affineurs, mécaniciens, etc., qui tous ont foi dans le succès de l'entreprise et ont l'aptitude voulue pour la conduire à bonne fin. Le matériel exceptionnel et privilégié que possède la Compagnie des Mines d'or: tables sybériennes pour les lavages, au moyen desquelles les produits sont centuplés, maisons de bois, chariots, armes, vivres, habillemens, etc., les clauses avantageuses obtenues pour ses transactions, en un mot, les conditions uniques dans lesquelles elle se trouve, lui assurant une réussite des plus brillantes, lui ont valu un concours tel, qu'elle se voit obligée d'élargir ses prétentions, relativement au cautionnement des travailleurs, qui, pour le deuxième convoi, partant courant d'octobre, est fixé à 2,500 fr.

AVIS est également donné aux personnes qui veulent devenir actionnaires que la souscription aux actions de 40 fr. donnant droit aux bénéfices de la première expédition devant se clore dans les premiers jours de septembre, ils aient à en faire la demande immédiate (et franco) au siège de

la société, 21, boulevard Poissonnière, à Paris, où on leur donnera les renseignements les plus étendus.

PRIX D'UNE ACTION, 40 fr. La souscription d'au moins 5 actions donne droit à un abonnement gratuit de la feuille mensuelle à l'usage des actionnaires